



CHARTRE DU GROUPE CHIROPTERES RHONE-ALPES

RESEAU THEMATIQUE ET DE COMPETENCE DU CORA FAUNE SAUVAGE

Préambule

Les membres du **Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)**, partagent tous une même passion pour l'étude et la protection des chauves-souris et constituent un réseau thématique et de compétence du CORA Faune Sauvage.

Le fonctionnement de ce réseau GCRA nécessite le partage d'un certain nombre de règles et l'acceptation par tous de ces règles communes.

La présente chartre présente ces différentes règles.

Article 1 : Objet du Groupe Chiroptères Rhône-Alpes

Le GCRA œuvre pour :

- L'étude des Chiroptères et de leurs écosystèmes,
- La protection de ces espèces et la conservation de leurs milieux de vie,
- La sensibilisation du public à leur conservation,
- La formation et l'information de ses membres et des publics extérieurs, pour tout ce qui concerne les chauves-souris.

La zone d'intervention du GCRA est la région Rhône-Alpes sauf demande expresse formulée par le groupe Chiroptères d'une autre région.

Article 2 : Liens entre GCRA et CORA Faune Sauvage

Le GCRA est un réseau thématique et de compétence, piloté par le Centre Ornithologique Rhône-Alpes (CORA Faune Sauvage). Il regroupe des personnes et organismes divers (autres associations de protection de la nature, ...), adhérents ou non du CORA Faune Sauvage mais qui partagent les buts de celui-ci.

Le GCRA n'a pas de statut associatif propre. Le CORA Faune Sauvage assure la gestion administrative et financière. Il est responsable des actions menées au nom du GCRA, en particulier tout ce qui touche à la déontologie vis-à-vis des chauves-souris et notamment leur capture et manipulation à des fins d'étude, de protection ou de formation, et la qualité des études produites.

Le GCRA n'a aucun pouvoir décisionnel au sein du CORA Faune Sauvage.

Le GCRA élit un coordinateur régional (personne bénévole), qui assure le lien entre le GCRA et le Conseil d'administration du CORA Faune Sauvage. Celui-ci prend l'avis du GCRA pour toutes les études et les actions qui concernent les chiroptères.

Le Conseil d'administration du CORA Faune Sauvage désigne un administrateur référent qui suit particulièrement les activités du GCRA.

Le GCRA ne peut pas contractualiser des études en son nom.

De telles études doivent être validées et contractualisées par le CORA Faune Sauvage, qui en assure la réalisation soit avec ses salariés, ou ses délégations départementales si elles en ont la compétence, ou des travailleurs indépendants partenaires du réseau spécialistes des chauves-souris.

Les membres individuels ayant le statut de travailleurs indépendants ou des structures associatives membres du GCRA sont également libres d'engager les études et recherches qu'ils souhaitent, et d'en négocier les financements éventuels auprès d'organismes de leur choix. Ils ne peuvent toutefois se prévaloir membre du GCRA, pour ces études, que s'ils ont signé la présente charte et qu'ils respectent les règles qui y sont énoncées (cf. article 6).

Ces règles concernent à la fois les études, les actions de formation ou la publication d'articles.

Article 3 : Membres

Est membre du GCRA toute personne physique ou morale s'intéressant aux Chiroptères et/ou œuvrant en faveur de leur étude et leur conservation en Rhône-Alpes **et ayant signé la présente charte, dont le guide des bonnes pratiques et le code de déontologie qui y sont annexés.**

Etre membre du GCRA n'implique pas d'être adhérent à une association de la fédération régionale CORA Faune Sauvage. Toutefois, l'adhésion des membres du GCRA à une délégation départementale de la fédération CORA Faune Sauvage est encouragée par le Conseil d'Administration du CORA Faune Sauvage.

Le statut de membre du GCRA peut être retiré par la majorité absolue de ses membres après discussion entre le coordinateur régional du GCRA, le ou les responsables départemental, un représentant du CA du CORA Faune Sauvage et l'intéressé, et pour les raisons non limitatives suivantes :

- Une faute grave mettant en danger la protection des Chiroptères ou de leurs milieux,
- Une faute grave contraire aux objets du GCRA,
- Une faute grave mettant en danger l'image du GCRA auprès des partenaires institutionnels (Etat, collectivités, CSRPN, CNPN...) et par conséquent engageant la responsabilité du CORA Faune Sauvage,
- Le non respect de la présente Charte et de son code de bonne conduite.

Dans le cas où le CA du CORA Faune Sauvage serait saisi directement par un partenaire institutionnel pour une des raisons ci-dessus, il se prononcera sur le retrait du statut de membre :

- Après avoir invité l'intéressé à s'expliquer,
- après avis du coordinateur régional et du responsable départemental.

Article 4 : Désignation et rôle du coordinateur régional du GCRA

Le coordinateur régional du GCRA est élu par les membres du GCRA pour un mandat de deux ans lors de la réunion annuel du GCRA par vote, à bulletin secret si quelqu'un en fait la demande. Seule une personne physique peut être élue coordinateur régional du GCRA. Le Coordinateur régional doit être adhérent à une association départementale CORA ou LPO. Une candidature au poste de coordinateur régional devra être précédée de la présentation d'une **profession de foi et d'une lettre de motivation au président du CORA Faune Sauvage et diffusion aux membres du GCRA.**

Le CA du CORA Faune Sauvage devra valider la décision du GCRA pour la désignation du coordinateur régional.

Le rôle du coordinateur régional consiste à :

- représenter le CORA Faune Sauvage à travers le GCRA et participer aux réflexions du groupe Chiroptères national de la SFEPM,
- assurer le lien avec les autres Groupes Chiroptères régionaux
- représenter le CORA Faune Sauvage à travers le GCRA pour porter les intérêts des Chiroptères en région Rhône-Alpes auprès des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires institutionnels en général ainsi qu'auprès des autres associations ;
- animer le GCRA et en particulier les réunions annuelles.
- centraliser les demandes d'autorisation de capture et manipulation ainsi que les bilans annuels des membres et transmettre la demande collective d'autorisation de capture des Chiroptères auprès des services instructeurs. Un avis négatif concernant une demande peut être émis, temporairement, dans le cas d'un manque de maîtrise évident de cette pratique.
- Assurer le lien et la circulation des informations entre les membres, les responsables départementaux et le CORA Faune Sauvage,
- informer les membres du GCRA des problèmes, enjeux et conflits locaux concernant la protection des Chiroptères.

Le coordinateur régional exerce son activité à titre bénévole et ne peut être rétribué pour cela. Seuls des frais de déplacements pourront être pris en charge par le CORA Faune Sauvage après accord du Bureau ou par délégation, du directeur.

Article 5 : Désignation et rôle des responsables départementaux du GCRA

Pour chacun des huit départements rhônalpins, les membres du GCRA désignent tous les deux ans, lors de la réunion annuelle, un ou deux responsables départementaux.

Peut être désigné comme responsable départemental toute personne physique ou morale, reconnue pour ses compétences sur les chiroptères et son expérience du fonctionnement associatif.

Le rôle des responsables départementaux consiste à faire le lien entre les activités locales et le coordinateur régional et à animer l'activité départementale.

La représentation du GCRA auprès de l'Administration ou lors de diverses réunions de concertation ou d'information doit être assurée par le coordinateur régional ou une personne déléguée par lui, qui sera en priorité le responsable départemental.

Dans le cas où le responsable départemental ne serait pas adhérent à la structure départementale CORA/LPO, il devra néanmoins travailler en étroite collaboration avec celle-ci car elle est le représentant statutaire du CORA Faune Sauvage dans le département.

Il devra notamment informer la délégation départementale CORA ou LPO de ses interventions au nom du GCRA auprès des collectivités locales ou territoriales.

Article 6 : Droits et devoirs des membres du GCRA : labellisation GCRA

L'appartenance au GCRA permet l'utilisation du « label GCRA » : qui procure des droits mais qui entraîne des devoirs :

Les droits : autorisation d'utilisation de l'appartenance au GCRA pour répondre à des appels d'offre d'études et réaliser des études (bénévoles ou financées),

Les devoirs : respecter les statuts et les buts du CORA Faune Sauvage, travailler avec le GCRA en toute transparence et dans la confiance réciproque, informer le coordinateur régional ou la personne déléguée par lui, des études en cours, lui soumettre les protocoles, cahier des charges et méthodes, pour la publication d'articles scientifiques signaler l'appartenance au GCRA/CORA Faune Sauvage et soumettre l'article à validation du coordinateur régional ou de la personne déléguée par lui, transmettre un exemplaire de l'étude, du rapport ou de l'article au coordinateur régional, au responsable départemental et au CORA Faune Sauvage.

Article 7 : Mutualisation et gestion des données sur les Chiroptères

Conformément aux règles de déontologie générales de la base de données régionale du CORA Faune Sauvage et des systèmes VisioNature, les données brutes sur les Chiroptères sont la propriété intellectuelle de leurs auteurs.

Les règles d'échange de données concernant les Chiroptères devront toujours être conformes au code de déontologie en vigueur au CORA Faune Sauvage.

Actuellement, les membres du GCRA sont invités à mettre à disposition leurs données qu'ils collectent en les confiant régulièrement à leur responsable départemental ainsi qu'à la section CORA ou LPO locale. L'évolution des outils de saisie en ligne pourra faciliter l'acheminement des données via le module Chiroptères des sites internet VisioNature.

L'intégralité des données régionales fournies par les membres du GCRA est **actuellement** centralisée sur la base de données « BD Chironalpes » qui a pour objet d'archiver l'intégralité des données régionales sur les Chiroptères, de faciliter les études et les synthèses. Cette base de données régionale est gérée par un administrateur désigné par le GCRA et le CORA Faune Sauvage. Cet administrateur peut être le coordinateur régional ou un autre membre du GCRA.

Actuellement, l'accès aux bases de données centrale ou départementales, par les membres du GCRA (individuels ou associatifs y compris CORA Faune Sauvage) est soumis à l'accord du

responsable départemental, du coordinateur régional et du CA du CORA Faune Sauvage ou de la section, qui se prononcent en fonction de l'objectif du projet (étude, synthèse, ...).

Dans ce cadre, les membres et les responsables départementaux s'engagent à mettre à disposition l'intégralité des données brutes dont ils disposent dans le cadre de synthèses, de publications ou de missions (contrats d'expertise, subventions) faites au nom du GCRA.

Les membres du GCRA bénéficiant d'une autorisation de capture et manipulation qui collectent des données par capture au filet ou par tout autre moyen nécessitant cette autorisation dérogatoire à la loi de protection de la nature à des fins scientifiques, s'engagent à fournir annuellement au coordinateur régional l'intégralité des données brutes réalisées. **Cette restitution est impérative pour la justification auprès du Conseil National de la Protection de la Nature des renouvellements desdites autorisations.** Prochainement, la saisie de ces données dans le module chiroptères de VisioNature facilitera la restitution de synthèses aux services administratifs.

Les données récoltées dans le cadre d'études (personnelles, associatives) ayant fait l'objet d'une validation et d'une labellisation du GCRA devront être retransmises dans la base de données générale chiroptères Rhône-Alpes (« BD Chironalpes » actuellement, modules chiroptères de VisioNature prochainement).

Article 8 : Gestion et utilisation du matériel

Le matériel d'étude des chauves-souris (détecteurs d'ultrasons, filets, harp-trap, etc.) dont le CORA Faune Sauvage est propriétaire, est mutualisé au sein du GCRA pour réaliser études et inventaires. Ce matériel est confié gratuitement à un dépositaire précisément identifié au travers d'une convention de mise à disposition. **Les données collectées grâce à ce matériel doivent obligatoirement être transmises via le système de base de données en vigueur.** Un rapport annuel d'activités devra être transmis au CORA Faune Sauvage. Tout manquement sera sanctionné par la reprise du matériel. Le responsable départemental a en charge le suivi de ce travail.

Les autres membres du GCRA peuvent également mutualiser leur matériel comme le fait le CORA Faune Sauvage.

Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques pour l'étude des chiroptères

Annexe 2 : Code de déontologie adressé aux personnes concernées par la capture des chiroptères

Annexe 3 : Code de déontologie relatif au module chiroptères de VisioNature – à venir en 2011

Document validé

par le GCRA le 20 novembre 2010

et par le CA du CORA Faune Sauvage le 26 novembre 2010

S.F.E.P.M.

Société Française pour l'Étude et la Protection
des Mammifères
Parc St Paul
18000 BOURGES



Groupe Chiroptères Rhône-Alpes

C/o Centre Ornithologique Rhône-Alpes
32, rue Ste Hélène
69002 Lyon cedex



CODE DE DÉONTOLOGIE

Captures temporaires

Article 1

Il vaut mieux renoncer à une capture que de prendre le risque de compromettre la vie ou la santé d'un chiroptère.

Article 2

Toute capture doit se faire dans un cadre scientifique valable et reconnu comme tel par le Comité scientifique du Groupe chiroptères de la SFPEM.

Article 3

Toute campagne nécessitant des captures doit faire l'objet d'un compte-rendu annuel, adressé au responsable régional du groupe chiroptères (sauf cas de confidentialité scientifique ou technique).

Le demandeur s'engage en outre à respecter les points suivants :

a. Captures estivales :

- au gîte : abstention totale de manipulation d'individus appartenant à un essaim de reproduction
- au filet : surveillance permanente du dispositif de capture

b. Captures hivernales :

Contactez le coordonnateur régional du groupe chiroptères pour s'assurer qu'aucune autre intervention n'est prévue par des membres du groupe sur le site choisi.

- abstention totale de manipulation d'individus en léthargie du 1er novembre au 1er mars
- capture possible, au filet d'individus en vol dans la cavité

c. Dispositions générales :

Captures et relâchers sur place

- Manipulations très brèves, limitées à l'essentiel
- détention des individus limitée à quelques minutes

Pour toute intervention non explicitement indiquée dans cette déontologie, solliciter une autorisation particulière.

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de cette déontologie et m'engage sur l'honneur à la respecter scrupuleusement.

Nom, date et signature :
Lu et approuvé,

S.F.E.P.M.

Société Française pour l'Étude et la Protection
des Mammifères
Parc St Paul
18000 BOURGES



Groupe Chiroptères Rhône-Alpes

C/o Centre Ornithologique Rhône-Alpes
32, rue Ste Hélène
69002 Lyon cedex



CODE DE DÉONTOLOGIE

Intervention pour le sauvetage de chauves-souris

Article 1 :

Toute opération de sauvetage de chauve-souris devra être dictée par l'urgence : menace de destruction de l'animal ou de son gîte.

Article 2 :

Toute personne intervenant pour un sauvetage au titre de la SFPEM devra disposer soit d'une autorisation annuelle après avis du groupe chiroptères de la SFPEM ou au minimum d'un mandatement spécifique du préfet du département. Elle devra s'engager par écrit à respecter la déontologie mise en place.

Article 3 :

Toute intervention nécessitant un transfert doit faire l'objet d'un rapport annuel adressé à la SFPEM.

Article 4 :

Toute personne étant amenée à effectuer un sauvetage s'engage à respecter les points suivants :

- refus de transfert non motivé par les points énoncés en 1.
- si nécessaire, alerter la DIREN et la brigade de gendarmerie la plus proche : faire dresser un procès verbal de constat, voire d'infraction.
- manipulations très brèves, limitées à l'essentiel
- temps de détention des individus le plus bref possible
- capture et relâcher dans l'environnement immédiat, si possible dans un gîte de substitution proche ou de nuit.
- la priorité sera donnée dans l'ordre :
 - aux aménagements réduisant les nuisances
 - aux fermetures des accès du gîte après la période de mise bas et d'élevage (automne)
 - aux méthodes consistant à faire fuir la colonie d'elle-même en automne.

Nom, date et signature

Lu et approuvé,



Guide des Bonnes Pratiques pour l'Étude des Chiroptères

Le but de l'étude et de la protection des Chiroptères est d'augmenter les connaissances à leur sujet avec l'objectif d'améliorer leur image, de renforcer leur protection et de favoriser tout ce qui assure le maintien et le développement de leurs peuplements. Il renvoie au code de déontologie publié par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères en 1988.

Le Guide des Bonnes Pratiques (GBP) pour l'Étude des Chiroptères s'articule en quatre points.

I – Respect de la réglementation

I – 1 - Toutes les espèces françaises et européennes sont protégées. Il est donc nécessaire de demander et d'obtenir une autorisation préalable et adaptée pour toute capture, manipulation, détention même provisoire et pour tout prélèvement de matériel biologique.

I – 2 - Les programmes d'études doivent être évalués de façon indépendante, au moins avant leur mise en œuvre puis après leur réalisation. Ceux nécessitant des autorisations administratives nationales sont évalués par le Conseil National de Protection de la Nature.

I – 3 - L'accès aux colonies et aux animaux doit respecter toutes les propriétés concernées, avec l'autorisation formelle des propriétaires, des responsables ou des gestionnaires des sites, et respect de leurs biens.

II – Protection des chiroptérologues

II– 1 – D'une manière générale, les chiroptérologues doivent se protéger de manière adaptée à leur travail.

II– 2 - Si des captures sont prévues, la vaccination préventive contre la rage est indispensable ; le port de gants, de type gants de jardin pour la contention des animaux et deux gants en latex l'un sur l'autre pour la manipulation des animaux, est souhaitable.

II – 3 - En cas de morsure, en premier lieu, la plaie doit être lavée à l'eau et au savon, abondamment rincée à l'eau puis désinfectée à la bétadine ou aux ammoniums quaternaires ; en deuxième lieu, il faut consulter un centre de traitement antirabique.

II – 4 - En cas de travail sous terre, les chiroptérologues doivent porter des équipements de protection adaptés (par exemple, casque, lampes, chaussures renforcées, cordes, matériel de secours, matériel de communication).

II – 5 - En cas de travail dans des endroits difficiles d'accès ou dangereux, ils doivent toujours être plusieurs et prévenir un tiers de leurs projets.

III-Protection des Chiroptères

III- 1 - Les résultats des programmes d'études doivent pouvoir être accessibles pour la communauté scientifique, en respectant si nécessaire une certaine discrétion sur des colonies sensibles ou des sites particuliers.

III – 2 - En cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques), doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum. Lors de capture au filet, le rythme de surveillance et la durée des sessions de capture doivent être choisis de manière à diminuer au maximum les risques pour les chauves souris.

III- 3 – Les Chiroptères étant des espèces fragiles, en cas de doute, leur protection doit toujours être prise en compte avant l'intérêt de l'étude. Chaque fois que possible, la manipulation des animaux doit être évitée .

IV – Remarques générales

IV – 1 - Les chiroptérologues peuvent mettre leurs compétences au service de la communauté. Des conventions ou des protocoles adaptés encadrent ces actions.

IV –2 - La communauté des chiroptérologues devrait être consultée sur les programmes de recherche envisagés, notamment sur l'opportunité et le choix des colonies, sur la pertinence des études par rapport à aux apports de connaissance,...

IV – 3 - Les communications en direction du grand public sur les risques de transmission de maladies par les chauves-souris devraient être effectuées en concertation avec la communauté des chiroptérologues. Ainsi, ces derniers doivent être à même de s'informer régulièrement afin d'être, à leur tour, à même de fournir une information claire, objective et actualisée.